

ARRÊTÉ PERMANENT

N° 23-386

REGLEMENTANT les opérations de livraisons et l'utilisation des places qui leur sont réservées sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de la ville de CUGNAUX,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'état.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6.

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-1 à R411-32, R413-1 à R413-6

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977.

VU le règlement de voirie de Toulouse Métropole

VU l'arrêté municipal permanent en date du 9 décembre 2011 réglementant les opérations de livraisons sur le territoire de Cugnaux

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

CONSIDERANT que dans le but d'améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver ainsi la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation automobile, il convient de réglementer les opérations de chargement et déchargement de marchandises, matériels ou matériaux sur l'ensemble du réseau de voirie desservant le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à la disposition des livreurs des emplacements permettant d'avoir leurs véhicules stationnés dans les meilleures conditions,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés relatifs aux zones de livraison.

Article 2 : Dispositions générales

Les livraisons sont interdites sur l'ensemble de la commune de Cugnaux dans la plage horaire comprise entre 11h30 et 15h00 ainsi que de 20h00 à 6h00.

Pendant ces périodes interdites aux livraisons, l'arrêt et le stationnement sont autorisés sur les aires de livraisons, il est rappelé en application du Code de la Route que l'arrêt se distingue du stationnement par le fait que le conducteur doit rester proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer sur simple demande.

Article 3 : Dispositions spécifiques pour l'avenue de Toulouse, la rue du Pré Vicinal et boulevard Léo Lagrange

Cette disposition s'applique aussi bien sur les aires spécifiques aménagées pour les livraisons qu'en dehors de celle-ci sur ces 2 voies.

▪ Lieux de livraisons

Des emplacements dénommés « aire de livraison » sont réservés pour faciliter le stationnement des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.

▪ Horaires de livraisons autorisés

Les livraisons sont interdites aux jours et heures suivantes : du lundi au vendredi de 8h30 à 9h30 et de 16h00 à 17h00 en période scolaire.

En dehors de ces périodes, l'arrêt et le stationnement sont autorisés sur les aires de livraison. Il est rappelé en application du Code de la Route que l'arrêt se distingue du stationnement par le fait que le conducteur doit rester à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer sur simple demande.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour le n° 36 avenue Georges Pompidou

Les livraisons sont autorisées lundi – mardi – mercredi - vendredi (de 7h30 à 10h00) et jeudi (de 7h00 à 10h00)

En dehors de ces plages horaires, les arrêts et stationnements sont autorisés.

Article 5 : Livraisons spécifiques et catégorielles

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux livraisons suivantes, quand elles sont parfaitement identifiables :

- produits pharmaceutiques
- transports de fonds bancaires
- les opérations de déménagements de meubles
- l'approvisionnement des marchés forains
- les livraisons pour chantiers immobiliers ou de travaux publics
- les approvisionnements effectués à l'occasion de mission de service public

Article 6 : Recours

Tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est considéré comme « gênant » au sens du Code de la Route. Toute autre infraction est verbalisable en application des dispositions du même code.

Article 7 : Application

Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : M. le Maire de la commune de CUGNAUX, M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, Toulouse Métropole Pôle Sud, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Pour ampliation, Monsieur le Préfet de la Haute Garonne.

Article 12 : Cet arrêté sera exécutoire à compter du 28 novembre 2023, date d'insertion sur le site Internet de la Mairie de Cugnaux.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Albert SANCHEZ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.